



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**PÔLE DE COORDINATION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET INGÉNIERIE TERRITORIALE**

N° Spécial

1^{er} mars 2019

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial PCPIIT du 1^{er} mars 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	POLE DE COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES ET INGENIERIE TERRITORIALE	Page
PCPIIT N° 2019-14	28.02.2019	Arrêté PCPIIT n° 2019-14 du 28 février 2019 portant réquisition de locaux à Antony	3
Annexe	28.02.2019	Désignation des locaux	5
PCPIIT N° 2019-15	01.03.2019	Arrêté PCPIIT n° 2019-15 du 1 ^{er} mars 2019 portant réquisition de locaux à Saint-Cloud	6
Annexe	01.03.2019	Désignation des locaux	8

POLE DE COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES ET
INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté PCPIIT n° 2019-14 du 28 février 2019 portant réquisition de locaux à Antony

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-04 du 31 janvier 2019 portant réquisition de locaux à Antony

Considérant que l'hébergement des plus démunis en période hivernale est un enjeu primordial pour la solidarité nationale ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la commune d'Antony détient des locaux pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : La réquisition des locaux sis rue Anatole France appartenant à la commune d'Antony, et désignés en annexe I, est prolongée pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La commune d'Antony sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Aurore qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 28/02/2019

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général
Vincent BERTON

ANNEXE I

Désignation des locaux requis

Commune : Antony
Rue : Anatole France
N° :

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Arrêté PCPIIT n° 2019-15 du 1er mars 2019 portant réquisition de locaux à Saint-Cloud

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-03 du 16 janvier 2019 portant réquisition de locaux à Saint-Cloud

Vu l'arrêté préfectoral 2019-09 du 15 février 2019 prolongeant la réquisition de locaux à Saint-Cloud

Considérant que l'hébergement des plus démunis en période hivernale est un enjeu primordial pour la solidarité nationale ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la commune de Saint-Cloud détient des locaux pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : La réquisition des locaux sis 2 avenue Francis Charenton appartenant à la commune de Saint-Cloud, et désignés en annexe I, est prolongée pour une durée d'une semaine à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint-Cloud sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Aurore qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 01.03.2019

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général
Vincent BERTON

ANNEXE I

Désignation des locaux requis

Commune : Saint-Cloud
Avenue : Francis Charenton
N° : 2

Description : gymnase “La Fouilleuse” équipé de sanitaires (douches et toilettes).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>